

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Thureau.)

Audience du 19 septembre 1838.

FAILLITE. — JAMES ROLLAC. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION.

*Des faits étrangers à la faillite et qui ont motivé une condamnation correctionnelle ne sont pas un obstacle absolu à l'homologation du concordat obtenu par le failli.*

James Rollac, déclaré en faillite en 1831, et qui depuis a été condamné à trois années de prison dans la mémorable affaire Demianay, a obtenu de la presque unanimité de ses créanciers un concordat qui lui fait remise de 94 p. 100.

M<sup>e</sup> Schayé, son agréé, se présentait aujourd'hui pour lui devant le Tribunal de commerce et demandait l'homologation de ce concordat.

M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé des syndics, résistait à cette demande en se fondant sur les dispositions de l'article 526 du Code de commerce, qui porte que le Tribunal pourra refuser l'homologation pour cause d'inconduite ou de fraude.

Le Tribunal, avant faire droit sur cette contestation, a renvoyé la cause devant M. Journet, juge-commissaire de la faillite Rollac. Le rapport de ce magistrat a été le texte de la controverse à laquelle se sont livrés les défenseurs des parties, et comme ce rapport résume exactement la discussion, et qu'il a servi de base au jugement, nous allons en extraire les principaux passages.

Après avoir posé le fait qui donne naissance au procès, et après avoir rappelé que la grande majorité des créanciers a consenti le concordat, et que les syndics Demianay, qui avaient exercé des poursuites rigoureuses contre Rollac, avaient eux-mêmes été favorables au concordat, M. le juge-commissaire demande si, dans ces circonstances, le Tribunal peut refuser l'homologation? si l'effet de ce refus n'aurait pas pour résultat de mettre le failli en prévention de banqueroute frauduleuse, et de le renvoyer devant le procureur du Roi qui devrait poursuivre d'office? si le but de la loi serait rempli, et si l'application des dispositions de l'article 526 ne serait pas, dans l'espèce, une nouvelle punition infligée pour un même fait déjà jugé?

« Nous nous sommes fait ces questions, ajoute M. le juge-commissaire, et les avons examinées très scrupuleusement avant de former notre opinion.

« Et d'abord, le rapport des syndics a été favorable au failli; rien, dans les causes et circonstances de cette faillite, ne leur est apparu qui pût faire présumer la moindre trace de fraude ou d'inconduite; l'assentiment presque unanime des créanciers à accorder le concordat qui n'a été frappé d'aucune opposition, milite en sa faveur. Nous ne pouvons cependant nous dissimuler que la condamnation prononcée contre James Rollac, quoique relative à des faits étrangers à la faillite, ne soit grave en elle-même.

« Le failli n'a ni détourné aucune partie de son actif, ni dissimulé des dettes, ni perdu sa fortune au jeu, ni mené une conduite scandaleuse. Des renseignements qui nous ont été donnés par l'un des syndics (et nous devons y avoir toute confiance), il résulte que James Rollac s'est toujours bien conduit: il vivait modestement avec ses père et mère dont il était le soutien; il était actif, laborieux, intelligent. Sur un passif de deux millions, il n'y avait que pour 17,000 fr. de ses acceptations; le surplus se composait de valeurs dont il n'était qu'endosseur, et à la liquidation desquelles il s'est engagé à donner ses soins.

« Toutes ces considérations, dit en terminant M. le juge-commissaire, nous ont fait pencher pour une homologation; cependant il nous reste un scrupule: le Tribunal pourra-t-il dire dans son jugement que le failli est excusable et susceptible de réhabilitation? Cette formule nous semble peu propre à l'espèce.

« Si, en prononçant son jugement, le Tribunal peut s'abstenir de la question d'excuse et de la réhabilitation, nous serions d'avis que le concordat fût purement et simplement homologué. »

Conformément aux conclusions de ce rapport, le Tribunal a homologué le concordat du sieur James Rollac, sans s'expliquer sur la question d'excusabilité et sur la possibilité d'une réhabilitation.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Eastard.)

Audience du 13 septembre.

OUTRAGE PAR ÉCRIT ENVERS UN MAGISTRAT. — PEINE.

*L'outrage par lettre-missive adressée à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, peut-il être assimilé à l'outrage par paroles mentionné dans l'article 222 du Code pénal et puni des peines que prononce cet article?*

Nous rappellerons sommairement les faits de cette affaire, dont plusieurs fois déjà nous avons entretenu nos lecteurs.

Le marquis Castillon de Saint-Victor, percepteur des contributions directes de la commune d'Aiffres, fut, il y a quelque temps, révoqué de ses fonctions.

Dans l'irritation que cette mesure lui causa, le sieur de Saint-Victor écrivit, le 5 mars dernier, à M. le préfet du département des Deux-Sèvres, une lettre en marge de laquelle était écrit: con-

fidentielle, et portant pour suscription: A M. Léon Thiessé lui-même, à Niort.

Dans cette lettre, qui était remplie d'injures, on lisait:

« Vous avez eu la lâcheté de détruire mon existence et mon crédit... Après avoir employé toutes les roueries possibles pour m'arracher ma dernière ressource, vous avez poussé plus loin l'impudence; vous m'avez indignement joué par des offres et des promesses fallacieuses. Qu'avez-vous fait, misérable!... vous saviez que le Musée me devait beaucoup d'argent; il a adressé une demande au conseil-général; vous avez escamoté son budget... Vous n'avez pas rougi de me faire escroquer 92 francs 89 centimes pour une dépense admise par les communes de Fors et de Vouillé... Pour indisposer le ministre contre moi, d'accord avec votre compère Proust, vous avez taxé de concussion ma juste demande en remboursement, disant que cette somme avait été antérieurement rejetée... et mise à ma charge... ce qui est un mensonge atroce... Il y a eu mauvaise intention et envie de me persécuter pour n'avoir pas voulu être le complaisant agent du vil tripotage de votre sale journal... Si les vérités dures que votre conduite m'impose à votre égard étaient susceptibles de vous émouvoir, et que vous désiriez de plus amples explications, je demeure rue des Trois-Coigneux, 48. Je vous apprendrai comment se comporte un véritable officier de la Légion-d'Honneur. »

Sur la plainte rendue par M. le préfet des Deux-Sèvres, M. Castillon de St-Victor fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Niort, sous la prévention d'avoir outragé un magistrat de l'ordre administratif à l'occasion de ses fonctions et par paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse.

Le 6 mars 1837, jugement de ce Tribunal, qui relaxe le prévenu de la plainte, attendu que la lettre dont il s'agissait, toute répréhensible qu'elle fût dans ses termes, n'avait reçu aucune publicité, et ne pouvait dès-lors tomber sous l'application des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822; que les articles 222 et 223 du Code pénal, dont les termes étaient absolus et ne pouvaient être étendus à d'autres cas, ne punissaient que les outrages par paroles, gestes ou menaces envers des fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; que cette qualification, dès lors, ne pouvait s'étendre à des outrages contenus dans une lettre missive adressée à l'un de ces fonctionnaires; que si l'impunité de semblables délits constituait une lacune dans nos lois pénales, il ne pouvait appartenir aux Tribunaux de la combler; que les articles 376 et 471, n° 11, du Code pénal, ne s'appliquaient qu'aux injures verbales proférées contre de simples particuliers.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le procureur du Roi, la Cour royale de Poitiers rendit, le 28 avril dernier, un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle mit l'appel au néant, et ordonna que le jugement dont était appel sortirait son plein et entier effet.

Le procureur-général à la Cour royale de Poitiers s'est pourvu en cassation de cet arrêt pour violation de l'article 222 du Code pénal.

Sur ce pourvoi, et conformément aux conclusions du ministère public, la Cour, au rapport de M. Bresson, rendit l'arrêt suivant:

« Vu l'article 222 du Code pénal;

« Attendu que cet article punit l'outrage fait à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, par paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, soit que l'outrage ait été commis dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice;

« Que pour l'application dudit article, il n'est pas nécessaire que l'offenseur et le magistrat offensé aient été en présence l'un de l'autre, ni que l'outrage ait été fait publiquement; que la protection de la loi est moins accordée à la personne qu'au caractère dont le magistrat est revêtu et à la société qu'il représente; qu'il importe donc que les dépositaires de l'autorité publique soient efficacement protégés dans tous les actes de leurs fonctions et dans tous les rapports qu'ils ont, en cette qualité, avec les citoyens, même dans ceux qui n'ont pas de publicité;

« Que ces expressions, *outrages par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse*, ne doivent pas être restreintes à la signification d'une injure purement verbale et proférée de vive voix; que, dans le sens grammatical, et par leur généralité, elles comprennent aussi bien le discours écrit que le discours parlé, et qu'elles s'appliquent nécessairement à l'outrage contenu dans une lettre missive adressée à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Que si cette interprétation n'était point admise, ce genre d'outrage, toujours aggravé par la préméditation dont il est accompagné, échapperait à toute répression, et laisserait une lacune dans la loi, celles des 17 mai et 25 mars 1822 ne statuant que pour le cas de publicité, et l'article 376 du Code pénal, comme l'indique la rubrique du titre sous lequel il est placé, n'étant relatif qu'à l'injure commise envers les particuliers; mais que la sage prévoyance du législateur ne permet pas cette supposition;

« Attendu cependant que le Tribunal correctionnel de Niort a jugé que les paroles outrageantes contenues dans une lettre adressée par le sieur Castillon de Saint-Victor au préfet du département des Deux-Sèvres, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne constituaient pas un délit; qu'en confirmant cette décision dont il a adopté les motifs, l'arrêt attaqué s'en est approprié les vices et a formellement violé l'article 222 du Code pénal;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, le 28 avril dernier... »

L'affaire, renvoyée devant la Cour royale d'Angers pour y être statué sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Niort, cette Cour a rendu, le 6 août dernier, un arrêt par lequel, adoptant, comme celle de Poitiers, les motifs du jugement de 1<sup>re</sup> instance, elle confirme une seconde fois ce jugement.

Le procureur-général à la Cour royale d'Angers s'est pourvu en cassation contre ce dernier, et, sur son pourvoi, il est intervenu,

le 13 septembre 1838, arrêt, au rapport de M. Bresson et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, par lequel,

« Vu l'article 440 du Code d'instruction criminelle, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837;

« Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 28 avril 1838, a été cassé pour violation de l'article 222 du Code pénal; que l'arrêt rendu par la Cour royale d'Angers, chambre correctionnelle, est attaqué par les mêmes moyens; que ces deux arrêts sont intervenus dans la même affaire et entre les mêmes parties; que, conséquemment, on se trouve dans le cas prévu par les articles précités du Code d'instruction criminelle et de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837;

« La Cour renvoie l'affaire aux chambres réunies. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 19 septembre.

COUPS ET BLESSURES GRAVES.

Le nommé Luchesi, Italien de naissance, est amené sur les bancs de la Cour d'assises sous la prévention de blessures graves ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, sur la personne de Belli, son compatriote. Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu:

« Les nommés Luchesi et Belli, après avoir passé à boire dans des cabarets la journée du 4 mars dernier, eurent une querelle à la suite d'une partie de billard. Ils paraissaient réconciliés lorsqu'ils entrèrent, avec Puchinelli et Gusti, chez le marchand de vins Phelippoteaux. Luchesi injuria Belli et sortit tout à coup de la boutique. Comme il demeurait dans la maison, on pensa qu'il était rentré chez lui; mais il ne tarda pas à reparaitre: il cachait sous ses vêtements un couteau qu'il avait pris dans sa chambre ou dans la cuisine. Belli était dehors devant le comptoir; Luchesi s'élança sur lui et lui porta deux coups de couteau, l'un dans la poitrine, qui ne traversa que ses vêtements, l'autre dans l'œil gauche. Gusti parvint à détourner un troisième coup. Luchesi s'écria: « Il y a cinq ans que je te gardais cela. »

« Le couteau a été retrouvé brisé dans la cour du cabaret. Luchesi prétend qu'éprouvant le regret d'avoir blessé Belli, il avait lui-même mis le couteau en pièces pour ne pas porter de nouveaux coups. Il ajoute que, depuis cinq ans, il nourrissait un ressentiment contre Belli, qui l'aurait maltraité dans la forêt de Villers-Cotterets. Il dit n'avoir fait usage de son couteau qu'en se défendant et pour effrayer Belli; mais il résulte des dépositions des témoins que, dans toutes les querelles de la journée, Luchesi a été l'agresseur et qu'il n'était l'objet d'aucune provocation de la part de Belli au moment où il l'a frappé. La blessure de Belli a eu les conséquences les plus graves. La maladie s'est prolongée pendant plus de trois mois. La blessure est cicatrisée, mais l'œil blessé est entièrement privé de la faculté de voir. En conséquence, Luchesi est accusé d'avoir, en mars 1838, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait une blessure à Belli, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, crime prévu par les articles 309 et 310 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Luchesi, vous reconnaissez avoir porté à Belli, votre compatriote, le coup de couteau qui lui a crevé l'œil gauche? — R. Oui, Monsieur; mais je ne voulais pas le blesser; je voulais seulement l'effrayer.

D. Cependant il paraît que vous vous étiez déjà querellés chez un marchand de vins, à l'occasion d'une partie de billard; vous vous étiez jeté sur Belli, et vous vous seriez livré sur sa personne à de graves excès, sans l'intervention du marchand de vins. — R. Nous nous sommes en effet battus chez le marchand de vins Massau, mais c'est Belli qui m'a provoqué, même qu'il m'a mordu le doigt de la main gauche.

D. D'après la déposition des témoins dans l'instruction, il paraît que vous auriez refusé à Belli deux parties que vous auriez perdues, en lui disant: « Va les chercher, tes parties, je te les paierai à coups de poing. » — R. Cela est faux.

D. Vous vous seriez emparé d'une queue de billard, dont vous auriez frappé Puchinelli qui s'opposait à vos violences. — R. Non, Monsieur; c'est Puchinelli qui nous excitait en disant: « Tu es un lâche; si tu ne te bats pas. » C'est alors que Belli m'a empoigné le pouce dans sa bouche. J'avais perdu les trois parties. Belli m'avait gagné 40 sous à empocher; quand il a vu que je ne pouvais pas les lui payer, il a dit: « Je te les ferai bien payer, » et en même temps il m'a frappé. Ce n'est pas Puchinelli qui a appelé le marchand de vins. Il est accouru à nos cris.

D. Quoi qu'il en soit, après cette scène, une réconciliation s'était opérée. Vous avez même bu avec Belli chez Phelippoteaux; c'est là qu'après être rentré chez vous, vous auriez frappé Belli d'un couteau que vous teniez caché dans la manche de votre chemise. Belli est tombé en s'écriant: « Je suis perdu! » Il avait l'œil gauche crevé. — R. J'ai frappé Belli avec un couteau que j'ai pris sur le poêle, pendant que Belli me roulait. C'est en me défendant que j'ai porté le coup.

Le premier témoin introduit est Belli; c'est un homme grand et fort, au teint basané. Il jette sur l'accusé un regard courroucé du seul œil qui lui reste, car il a perdu l'œil gauche par suite de la blessure que Luchesi lui a faite. Sa déposition confirme les faits retracés dans l'acte d'accusation. Puchinelli et Gusti la confirment par leurs déclarations. Ce dernier affirme qu'après avoir porté à Belli un coup de couteau au bas-ventre en dirigeant l'arme de bas en haut, il a retourné le couteau pour lui porter le second coup à l'œil gauche, en s'écriant: « Ah! *canaglia*, il y a cinq ans que je te gardais cela. »

Les témoins Phélippeaux, Maurice et Veracet prétendent au contraire que c'est Belli qui a provoqué l'accusé.

Le témoin Macacini se plaint de violences qu'il aurait éprouvées de la part de Belli.

**Le témoin Lombardi :** Je suis arrivé chez le marchand de vins Maurice au moment où la querelle était terminée. Belli, Puchinelli, Gusti et Luchesi étaient devant le comptoir. Puchinelli disait : « On ne se bat pas à coups de poings dans le pays où il y a des couteaux ; » et en même temps, avec le sien, il faisait le mouvement par lequel en parant le coup on en porte un autre. Moi j'ai dit à tout ça : « C'est des bêtises; vous n'avez pas à vous battre. » Belli m'a remis une pièce de cent sous, disant que celui qui reculerait la prendrait. J'ai refusé de la prendre, et je suis remonté au billard. C'est plus tard que j'ai appris l'accident.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation ; il insiste sur la préméditation et réclame toute la sévérité du jury. « Il faut, dit-il en terminant, que les compatriotes de Luchesi apprennent qu'en France, on ne porte pas impunément des coups de couteau. »

M<sup>e</sup> Dubrena, nommé d'office, présente la défense de Luchesi, il s'attache à écarter la circonstance de préméditation, et prend des conclusions tendant à faire poser la question d'excuse par suite de provocation.

Après le résumé de M. le président les jurés se retirent, et au bout d'une demi-heure rentre avec un verdict de culpabilité : ils rejettent la préméditation et admettent des circonstances atténuantes; en conséquence Luchesi a été condamné à trois années d'emprisonnement.

## COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Présidence de M. Dupont.)

Audience du 16 septembre 1838.

ASSASSINAT. — AFFAIRE MENTES ET RIQUET. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Compans prend la parole pour soutenir l'accusation.

Dans une rapide analyse des faits, il montre Mentès, poussé par la cupidité, cherchant à se débarrasser de Marie Lugon dont il convoite le bien et dont l'état maladif lui pèse ; il le dépeint complottant avec son beau-frère Riquet les moyens de s'affranchir par un crime d'un poids qui le fatigue. Le jour est choisi, c'est le 31 mai. Riquet, que les instances de son maître ne peuvent retenir à Bordeaux, et qui, à défaut du bateau à vapeur, va être obligé à un pénible voyage, part cependant, car un rendez-vous est donné : il arrive dans une auberge, et, bien qu'accablé de fatigue, il refuse d'y coucher, et se rend à Sadirac chez son beau-frère, qu'il avait déjà vu la veille, et chez lequel rien ne devait l'obliger à retourner. Il frappe, Mentès ouvre, et, une fois la porte fermée, le drame du meurtre commence. La victime est égorgée ; et si Riquet s'éloigne à trois heures du matin, c'est que, pour ainsi dire, le crime est achevé, et que la nuit l'a couvert d'un voile que la justice ne pourra pas soulever.

La complicité de Riquet est prouvée par son silence ; s'il parle du meurtre, c'est pour affirmer que sa sœur, pendant une attaque de nerfs, est tombée sur un vase de nuit et qu'elle s'est fait une entaille à la gorge : fable aussi absurde que mensongère, et que bientôt l'évidence des faits force Riquet à démentir. C'est un couteau qui a frappé la victime ; et s'il n'en est pas convenu d'abord, c'est qu'il craignait pour sa propre sûreté, ensuite c'est qu'il ne voulait pas appeler le glaive de la loi sur la tête du frère de sa femme.

M<sup>e</sup> Beret représente Michel Mentès comme dépourvu d'une intelligence capable de l'arrêter au bord de l'abîme ; il le dépeint édant aux instances d'une femme souffrante et que le fardeau de la vie accablait ; il ne veut pas qu'on admette comme vrais des aveux qui suffiraient pour le perdre, car la moralité exige qu'on refuse une tête qui se place d'elle-même sous la hache de la justice. Plus Mentès dit : « J'ai mérité la mort, frappez-moi », plus le jury doit voir en lui un homme dont la raison, pour ainsi dire égarée, mérite la pitié.

S'il faut enfin que ce crime s'expie, il réclame le bénéfice des circonstances atténuantes ; il le demande non-seulement pour l'accusé, mais encore pour lui-même, qui, en se chargeant de cette cause, a plutôt consulté son dévouement que ses forces.

M<sup>e</sup> Vaucher présente la défense de Riquet : s'emparant des incertitudes qui règnent sur cette horrible affaire, il représente Riquet, que le hasard poussa chez son beau-frère le soir même d'un grand crime, arrétant la main qui déjà avait à demi frappé, et menaçant Mentès, si le sang coulait encore, d'appeler la justice au secours de l'humanité méconnue. Pendant trois heures, il a détourné l'arme homicide de la tête de Marie Lugon, et n'a quitté le lieu du meurtre projeté, que lorsque la plaie recouverte d'un bandeau, et les idées de Mentès plus calmes, devaient lui faire supposer que la force lui manquerait pour recommencer son crime.

Si Riquet n'a rien dit, si plus tard il a revu son beau-frère, s'il a confirmé à quelques personnes la fable du vase de nuit brisé et de sa sœur blessée mortellement par un éclat de ce vase, c'est qu'une grande voix, celle de l'honneur, patrimoine des familles pauvres, lui disait que cet honneur devait passer sans tache du front de Mentès sur le sien, et qu'une haute moralité ne veut pas que l'on dise de l'un des siens : Voilà un coupable, prenez-le ; voilà un crime, frappez-le !

Après les répliques du ministère public et des défenseurs et le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération.

Ils font ensuite connaître leur verdict. Mentès est déclaré coupable de meurtre commis sur la personne de sa femme avec préméditation.

Le jury déclare qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. Jean Riquet est déclaré non coupable. M. le président prononce son acquittement. Mentès est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Séance du 17 septembre 1838.

Le propriétaire qui transporte dans sa maison d'habitation, située dans une commune, les récoltes d'un champ qu'il possède dans une autre commune, peut-il employer à ce transport une voiture dont les jantes n'ont pas la largeur prescrite par la loi du 7 ventôse an XII ?

Le Conseil-d'Etat semblait avoir résolu négativement cette question, en décidant, à plusieurs reprises, que l'exception établie en l'article 8 de la loi de ventôse an XII, en faveur des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, s'applique seulement aux voitures qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose et les rassemble.

Pour se conformer à cette jurisprudence mal interprétée, le conseil de préfecture de la Seine avait condamné à 50 fr. d'amende, le sieur Lenoir, nourrisseur de bestiaux, pour avoir transporté à Paris la récolte d'un fonds qu'il possède à Vaugirard, dans une voiture attelée de deux chevaux et dont les jantes n'avaient pas les dimensions déterminées par la loi.

Sur le recours du sieur Lenoir devant le Conseil-d'Etat, M<sup>e</sup> Victor Augier, son avocat, a soutenu que l'exception portée en l'article 8 de la loi de ventôse n'avait pas été créée uniquement en faveur des propriétaires dont les fermes ont des bâtiments pour en recevoir les récoltes, qu'elle l'a été aussi et principalement peut-être, pour les propriétaires de fonds isolés qui n'auraient pas eu comme les grands propriétaires, les moyens de se procurer des voitures à jantes larges.

Selon l'avocat, toute la question se réduit à savoir si le propriétaire ou le fermier d'un fonds détaché, transporte la récolte dans sa demeure, quelque éloignée qu'elle soit du champ où elle a été recueillie, ou s'il la transporte dans les bâtiments d'un tiers. Au premier cas, l'exception est applicable, parce qu'elle a évidemment pour but de favoriser l'agriculture et de faciliter la rentrée des récoltes dans les bâtiments du maître ; au second cas, elle cesse de l'être, parce qu'il y a présomption que la récolte a été vendue. C'est dès lors un acte de commerce, et ce n'est point dans l'intérêt du commerce que l'exception est établie.

Ces moyens de défense, appuyés par M. Hély-d'Oissel, qui remplissait les fonctions du ministère public, ont été accueillis par l'ordonnance suivante :

« Considérant que la voiture dont l'entrée à Paris a donné lieu au procès-verbal du 17 avril 1836, était alors employée par le sieur Lenoir à transporter au chef-lieu de son exploitation, à Paris, les récoltes des terres dont il est fermier ou propriétaire ;

» Qu'ainsi le transport dont il s'agit rentrait dans le cas de l'exception admise par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII ;

» Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 5 septembre 1836 est annulé. »

LOI DE 1814. — ÉMIGRÉS. — BIENS NON VENDUS. — CRÉANCIERS.

La loi du 5 décembre 1814, relative aux biens non vendus des émigrés, trouve rarement aujourd'hui son application. Cependant son article 5, interprété différemment par M. le ministre des finances et par M. le préfet de la Seine, a donné lieu à une discussion que le Conseil-d'Etat, dans sa dernière séance, a décidée de la manière suivante :

Une maison située rue Notre-Dame-de-Nazareth, appartenant seulement en nue-propriété à M. Cadot, avait été confisquée et vendue pour cause d'émigration. L'acquéreur, qui avait négligé de payer une petite partie de ce prix, fut dépossédé par arrêté des consuls de l'an IX, et la maison lit retour au domaine. A cette époque, l'usufruit fut rendu à M. de Faverolles, et la nue-propriété était restée au domaine, lorsque les créanciers unis de M. Cadot en ont demandé la restitution, aux termes de la loi du 5 décembre 1814.

M. le préfet de la Seine, en concluant à cette restitution, a exprimé l'opinion qu'on ne devait astreindre les créanciers à verser dans la caisse du Domaine qu'une part proportionnelle à la valeur qui leur était rendue. M. le ministre des finances, tout en ne s'opposant pas à la restitution de la nue-propriété, a soutenu que, la loi du 5 décembre 1814 ne faisant aucune distinction, la totalité des à-comptes devait être restituée.

Le Conseil-d'Etat, après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lemarquière et Dumesnil, et, sur les conclusions conformes de M. d'Haubersart, maître des requêtes, a décidé que, l'article 5 de la loi du 5 décembre 1814 disposant d'une manière générale que les ayans cause de l'ancien propriétaire sont tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes par lui payés, cet acquéreur ne doit pas subir une déduction par suite de ventilation entre la nue-propriété et l'usufruit.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Courrier de Lyon*, 17 septembre :

« Vendredi, vers onze heures du matin, un malheureux père de famille, nommé Guillermet (Philibert), fabricant d'étoffes de soie, âgé de trente-six ans, natif de Corcelles (Ain), demeurant à Caluire, était pour la vingt-troisième fois abandonné par sa femme qui se réfugiait toujours soit chez sa belle-sœur, soit chez le sieur R..., fabricant d'étoffes, montée du Chemin-Neuf, n° 16, au deuxième. Voyant l'inutilité de tous les efforts tentés près d'elle pour la faire revenir sous le toit conjugal, Guillermet conçut la funeste pensée de se détruire. Avant que d'exécuter son projet, il habilla très proprement sa fille aînée, âgée de 6 à 7 ans ; lui même se para de ses plus beaux habits et il se rendit avec elle au Chemin-Neuf, en face de la demeure de sa femme ; là il demanda encore à celle-ci si elle voulait revenir avec lui ; sur sa réponse négative, il se plongea un couteau dans le ventre et l'enfonça jusqu'au manche ; il tomba sous le coup et fut relevé par des passans et des voisins qui s'empressèrent d'arracher le couteau de la plaie. »

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— Le nommé Lenoir, s'il faut l'en croire, a fait jadis d'immenses opérations d'escompte et de banque sur la place de Paris. Victime de sa trop grande facilité en affaires, à ce qu'il dit, il est tout-à-fait ruiné. Une affaire fâcheuse l'amène aujourd'hui devant la Cour royale : il a interjeté appel d'un jugement qui l'a condamné à quatre mois de prison et 25 fr. d'amende pour abus de confiance.

Il résulte de l'instruction que la femme Delaunois, fabricant de bronze, lui aurait confié deux paires de flambeaux pour les vendre, à la charge de lui en rapporter le prix, qui était de 88 fr. ou de lui représenter la marchandise. Lenoir s'est appropriés les flambeaux, il les a vendus pour son compte, et quand la dame Delaunois les a réclamés, il a prétendu que le prix de ces bronzes ne couvrirait pas encore un ancien reliquat de compte qui le constitue créancier.

M. Dupuy, président, fait remarquer à Lenoir l'in vraisemblance de ses moyens de défense.

Lenoir : Que voulez-vous ? tout le monde est contre moi, j'ai excité la mauvaise humeur de mes débiteurs.

M. le président : Vous voulez dire de vos créanciers.

Lenoir : Je parle de mes débiteurs. Il m'est encore dû plus de 12,000 fr. M<sup>me</sup> Delaunois m'en veut particulièrement parce que je refuse de négocier son papier. Au surplus, je me recommande à l'indulgence de la Cour ; il y a déjà trois mois que je suis détenu, et jamais jusqu'à présent je n'ai paru dans aucune affaire désagréable.

La Cour a réduit l'emprisonnement à deux mois.

— La fille Ragon, déjà reprise deux fois de justice pour vo des boutiques, n'a pas renoncé à ses mauvaises habitudes. Le Tribunal correctionnel l'a condamnée à quinze mois de prison.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Thorel-St-Martin, qui niait la récidive et accusait d'inexactitude les notes de la police, ce jugement a été confirmé par la Cour royale. Une difficulté plus grave se présentait à l'égard de la femme Rullay, marchande de meubles, poursuivie comme recéleuse et restée libre sous caution. Une pièce de soierie et d'autres objets volés par la fille Ragon ont été retrouvés dans son lit, cachés entre les matelas. La femme Rullay prétendait qu'elle avait caché ces marchandises dans la crainte de poursuites par contravention aux réglemens sur le brocantage, attendu qu'elle ne les a point inscrites sur ses livres.

La Cour a pareillement confirmé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Perrin, la disposition qui acquitte la femme Rullay.

— Une affaire jugée aujourd'hui à huis clos à la police correctionnelle a révélé les faits les plus révoltants. Une femme Rousseau était prévenue d'avoir excité à la prostitution sa propre fille, âgée aujourd'hui de treize ans et demi. Une femme Delort était assise près de la femme Rousseau sous la prévention d'avoir excité à la débauche des jeunes filles mineures, et de complicité dans les faits reprochés à la femme Rousseau. Après un réquisitoire énergique de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, et les observations de M<sup>e</sup> Thorel-Saint-Martin pour les prévenus, le Tribunal a condamné la femme Rousseau à trois ans de prison, 300 fr. d'amende et à l'interdiction pendant dix ans des droits mentionnés dans l'article 335 du Code pénal ; la femme Delort à un an de prison, 50 fr. d'amende et à cinq ans d'interdiction des droits ci-dessus spécifiés.

— Dans toutes les industries il est une spécialité qu'il faut découvrir, et presque toujours on y arrive. C'est ainsi que M<sup>me</sup> veuve Falton est arrivée à la police correctionnelle.

M<sup>me</sup> veuve Falton s'est jetée dans le vol à la tire, mais ce n'est pas dans les rues, dans les passages, dans les spectacles qu'elle exerce ; là on trouve des inspecteurs clairvoyans qui gênent les opérations. M<sup>me</sup> Falton avait choisi les omnibus pour théâtre de ses exploits. Douée d'une figure aimable, possédant une phraséologie abondante et gracieuse, elle occupait l'attention des voyageurs près desquels elle était placée, et pendant ce temps ses mains s'occupaient dans leurs poches. M<sup>me</sup> Falton allant souvent pour affaires aux Batignolles, c'était dans l'omnibus de cette localité qu'elle opérait habituellement, et cela sans nuire à ses occupations. On conviendra que c'est de l'ordre.

Dernièrement, M<sup>me</sup> Mathieu se trouvait dans cet omnibus, placée en face de M<sup>me</sup> veuve Falton. M<sup>me</sup> Mathieu paraissait enrhumée. Aussitôt l'obligeante M<sup>me</sup> Falton ferme les deux glaces du côté où elle était assise, et, de sa voix la plus gracieuse, invite M<sup>me</sup> Mathieu à venir prendre place auprès d'elle. La banquette se trouvait ainsi complétée.

M<sup>me</sup> veuve Falton descendit près du chemin de fer. A peine elle venait de mettre pied à terre, que le conducteur, interpellant la dame Mathieu : « Madame, lui dit-il, ne vous a-t-on rien volé ? » M<sup>me</sup> Mathieu fouille dans sa poche, et reconnaît qu'on lui a pris 3 fr. sur 3 fr. 6 sous qui composaient ce jour-là sa bourse.

Le conducteur s'élance aussitôt à la poursuite de M<sup>me</sup> Falton, la rejoint près du chemin de fer, et lui reproche brusquement le vol qu'elle a commis. « J'ai trouvé ces 3 francs sur la banquette, répond M<sup>me</sup> Falton ; je les ai même offerts à la dame placée près de moi : elle m'a dit que cet argent n'était pas à elle. » Malgré cette explication, M<sup>me</sup> Falton fut arrêtée.

Elle répète au Tribunal ce qu'elle a dit lorsqu'on l'a arrêtée ; mais, malheureusement pour elle, la déposition du conducteur est loin de confirmer ses assertions.

« Je connais madame depuis longtemps, dit-il, et j'ai toujours les yeux sur elle, vu que des camarades m'ont prévenu que des vols nombreux se commettaient dans les voitures, et m'avaient signalé madame comme étant la coupable. Ce jour-là, je remarquai qu'elle avait sa main dans les plis de la robe d'une petite dame qu'elle avait fait placer près d'elle, et je ne fus pas étonné quand je sus que cette dame était volée. »

M<sup>me</sup> Falton : C'est faux ; j'avais 22 fr. sur moi ; ainsi, je n'avais pas besoin de 3 francs de plus ; d'ailleurs, je tenais d'une main une ombrelle, et de l'autre un parapluie.

M. le président : Le témoin a déclaré qu'il avait vu votre main cachée dans les plis de la robe de la femme Mathieu.

La femme Falton : Le conducteur m'en veut, parce que je lui ai plusieurs fois reproché de ne pas faire son devoir, et que je l'ai menacé de le dénoncer à son administration.

M. le président, au conducteur : Ce que dit la prévenue est-il exact ?

Le conducteur : Au contraire, j'ai toujours trouvé madame très aimable.

M. l'avocat du Roi : La prévenue serrait-elle beaucoup M<sup>me</sup> Mathieu ?

Le conducteur : Je n'ai pas remarqué cela.

M<sup>me</sup> Mathieu : Beaucoup ; je ne pouvais pas faire un seul mouvement.

M<sup>me</sup> Falton : La banquette était complète... et on sait très bien que l'on ne va pas dans un omnibus pour y avoir tous ses aises.

Le Tribunal condamne la femme Falton à un an de prison. On emmène cette malheureuse ; elle jette des cris déchirans qui se font entendre longtemps dans les couloirs.

— Mauger, l'un de ces excellents Parisiens qui rêvent pendant un mois entier le 1<sup>er</sup> septembre, avait vu, cette année, l'époque tant désirée de l'ouverture des chasses arriver sans qu'une ordonnance en forme de M. le préfet de police lui permit de réaliser son rêve. L'état de la saison le forçait à remettre à huitaine cette fête, qui, dans les environs de Paris, vu le nombre prodigieux des chasseurs et l'infiniment petite quantité du gibier, n'a jamais eu de lendemain. Qui pourra vous dire les angoisses du chasseur citadin qui voit remettre de huit jours l'ouverture de la chasse ? qui sera l'écho de ses douleurs ?

« Dans huit jours, s'écrie-t-il dans son impatience, on ne trouvera plus rien en plaine, les perdreaux auront de l'aile, il ne tiendra plus sous l'arrêt du chien, les panoteurs (le cauchemar de

tout bon et loyal chasseur), les panoteurs auront tout rafflé, M. le maire et ses intimes auront écrémé les luzernes, les trèfles à graine, les pommes de terre. A quoi donc songe M. le préfet ? il n'y a plus une gerbe sur terre : cette remise est de l'arbitraire tout pur. C'était bien la peine de me faire payer mon port d'armes 15 fr. ; il n'y a plus de morale publique ! A quoi donc a servi de faire une révolution, puisque désormais il suffit d'un arrêté de police pour intervertir l'ordre des saisons, et pour que le 1<sup>er</sup> septembre ne tombe cette année que le 8... »

Mauger en était là de ces réflexions, lorsque deux de ses amis arrivèrent et lui annoncèrent qu'on chasse le lendemain à Gennevilliers, qu'avec permission de M. le maire, toutes les récoltes étant rentrées on pourra parcourir la plaine et faire son ouverture. Mauger se prépare, organise ses *artinables*, prend un livre de poudre, six livres de plomb, trois cent bourres, défend qu'on donne à souper à Flore, afin de la rendre plus âpre à la curée pour le lendemain, et se couche avec cette délicieuse pensée : « Demain, je ferai mon ouverture. »

Le lendemain, l'omnibus (il y a un omnibus qui va jusqu'à Gennevilliers), avait conduit Mauger et ses deux amis sur la plaine où déjà deux cents chasseurs qui avaient couché sur les lieux battaient, à l'aide de deux cents chiens, les chaumes et les guérets de la localité. Mauger n'avait pas encore tiré un coup de fusil, ses compagnons n'étaient pas plus avancés, lorsqu'apparut à leurs yeux la gigantesque stature du garde champêtre de la commune : or on sait comment les choses se passent en pareil cas. Le fonctionnaire préposé à la conservation des carottes et des luzernes n'aborde jamais de suite la difficulté ; il y a des phrases préparatoires et obligatoires, dont jamais garde en s'est dispensé. « Ces messieurs sont un peu tard en plaine, dit-il à Mauger et à ses compagnons ; il y en a déjà quelques-unes de descendues, de ces perdrix, n'importe cherchez bien, vous trouverez. Tenez, si vous aviez été ici hier, dans ce trèfle à graine, un superbe bouquin m'est déboulé entre les jambes... C'est dommage, j'ai bien peur que nous n'ayons de la pluie. »

Puis, après ces phrases qui n'ont rien de menaçant, qui n'indiquent pas une velléité de procès-verbal, le garde fait deux ou trois pas pour s'en aller ; puis, comme s'il réparait un simple oubli de formalité : « Je n'ai pas besoin de demander à ces Messieurs s'ils sont en règle ; nous avons tous des ports d'armes ? »

Les trois chasseurs fouillent avec empressement dans la petite poche du carnier, où tout bon chasseur parisien renferme soigneusement cette pièce indispensable, et chacun d'eux l'exhibe à l'envi au garde qui semble la regarder à peine et la rend avec un salut des plus polis. « Quant à la permission de chasse, répond-il d'un air tout indifférent, ça ne fait pas de doute, ces Messieurs sont en règle, ce n'est pas la peine de leur demander... » Puis, comme il remarque dans les yeux de ses interlocuteurs cette hésitation, cet embarras auxquels il s'attendait fort bien, il ajoute avec le plus doux sourire : « Ces messieurs n'ont plus qu'à me montrer leur permission... Nous avons tous une permission... ? »

Mauger et ses deux amis n'avaient pas de permission. La calomnie qui s'attache aux humbles fonctionnaires comme à ceux qui fonctionnent au haut degré de l'échelle pourra dire qu'avec chacun une pièce de 5 francs les trois chasseurs s'en seraient fort bien passés ; mais, soit qu'ils fussent certains d'avoir affaire à un agent incorruptible, soit qu'ils ne voulussent pas consentir à payer 15 francs les six alouettes que leur chasse leur promettrait en perspective, Mauger et ses amis envoyèrent promener le garde, et assez rudement, à ce qu'il paraît.

C'était justement ce que demandait celui-ci ; c'est son état. Mais avant de se livrer à cet exercice qui lui est familier, il déclara procès-verbal aux trois délinquants dont il avait soigneusement pris les noms et les adresses, pour avoir chassé sans permission et en temps prohibé.

Aujourd'hui, à l'audience, les prévenus allèguent pour leur défense qu'ils ont toujours l'habitude d'*ouvrir* à Gennevilliers, et que si la prévention ne tient qu'à cela, ils apporteront à la justice tout autant de permissions qu'elle en pourra désirer.

M. le président : Les permissions les plus régulières du monde de feraient pas disparaître le délit : la chasse n'était pas ouverte.

Mauger : M. le maire de Gennevilliers l'avait ouverte, parce qu'il n'y avait plus rien sur terre. Demandez au garde s'il n'y avait pas deux cents chasseurs sur la plaine.

Le garde : Si vous disiez cinquante, ce serait peut-être assez ; mais cela ne vous regarde pas : M. le maire avait donné des permissions à ces chasseurs-là, et vous, vous n'en aviez pas.

M. le président : Nous n'avons pas à nous occuper de ce qu'ont fait ces cinquante autres chasseurs ; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que si l'un d'eux, et M. le maire lui-même, était traduit devant nous, nous le condamnerions pour avoir chassé en temps prohibé. Les maires des communes peuvent retarder l'ouverture des chasses, dans l'intérêt des récoltes, mais ils ne peuvent pas l'avancer.

Chacun des prévenus est condamné à 50 fr. d'amende et à la confiscation de son fusil.

Froger est un petit jeune homme de quinze à seize ans, au maintien timide et embarrassé, et qui se présente en pleurant devant la police correctionnelle, où il est appelé comme témoin.

M. le président : Cette femme vous a volé ?

Froger (sanglotant) : Je regardais couler l'eau... au... au... au...

M. le président : Et, pendant ce temps, la femme Langlois vous a pris votre panier ?

Froger, pleurant de plus fort en plus fort : C'était mon pot au feu, heu... heu... heu... heu...

M. le président : Ce n'est pas une raison pour que vous sanglotiez ainsi.

Froger : C'était du gît à la noix, a... a... a... a... a...

M. le président : Votre viande vous a été rendue ?

Froger, toujours sanglotant : Oui, i... i... i... ; il était bien bon, on... on... on... on...

La femme Langlois : Est-il serin, ce perroquet-là !

M. le président : Vous ne niez pas ; on vous a saisi le panier entre les mains.

La femme Langlois : Histoire de rire, une farce dans son intérêt !... Je le connais ce petit cornichon-là ; je suis sa voisine, et le voyant occupé à regarder manœuvrer les goujons au lieu de faire attention à son panier, j'ai voulu lui donner une leçon de prudence, et j'ai emmené son pot-au-feu ; mais, vrai, c'était pour de rire.

M. le président : Cependant vous vous êtes sauvée avec, et l'on ne vous a rattrapée que rue de l'Université...

La femme Langlois : Sans doute, je me sauvais... Puisque je vous dis que je voulais lui faire une farce, je ne pouvais pas rester là ; mais, comme étant sa voisine, je lui aurais rendu sa viande à la maison.

M. le président : Ce qui prouve que ce n'était pas là votre intention, c'est que vous avez soutenu que cette viande était votre propriété, que vous veniez de l'acheter.

La femme Langlois : Toujours une suite de la farce, histoire de rire aux dépens du grand dadais.

Froger, qui a cessé de pleurer : Ne l'écoutez pas, ce n'était pas une farce... elle ne me connaît pas... elle n'est pas ma voisine... (Ici les larmes reparaissent, et Froger continue au milieu des sanglots) Elle voulait manger mon pot... ot... ot... ot... ot...

La femme Langlois est condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— Le *Messenger* annonce que, par suite de la plainte portée par M. Gisquet, son gérant, assigné aujourd'hui seulement, a comparu devant M. le juge d'instruction.

— MM. les jurés désignés par le sort pour prononcer dans l'affaire Herbinot de Manchamps, ont fait entre eux en faveur de la fille Janin, victime des brutalités de ce condamné, une collecte qui a produit 150 fr. Cette somme a été déposée par M. Paul Rousseau, leur chef, à la caisse d'épargne, au nom de cette jeune fille.

— CONDAMNATIONS CONCERNANT LES BOULANGERS. — OBSERVATIONS. — En rendant compte des dernières condamnations, nous avons dit que les juges-de-peace voyaient avec peine qu'on donnât suite à certains procès-verbaux dressés contre des boulangers pour des déficits insignifiants sur des pains de fantaisie.

Sur cent un boulangers assignés aux dernières audiences, dix ont été acquittés, dont huit à une même audience, que présidait M. Pinart. Dans trente-huit autres causes, il a été reconnu des circonstances très atténuantes, et plusieurs fois il est arrivé que le juge tenant l'audience a témoigné le regret de ne pouvoir acquitter les boulangers cités, en présence de l'ordonnance qui n'admet aucune distinction dans la forme des pains fabriqués.

Nous dirons aussi que, parmi les boulangers que le Tribunal s'est vu forcé de condamner à une peine légère, il en est beaucoup chez lesquels il a été constaté que sur soixante pains exposés en vente, plus des deux tiers de ces pains présentaient un excédant de une et deux onces. Aussi le syndicat et les électeurs de la boulangerie viennent-ils de s'adresser au ministre pour faire cesser cet état de choses.

Mais ceux chez qui il n'a été reconnu aucunes circonstances atténuantes sont :

BOULANGERS DE PARIS. Duchemin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13; veuve Duguet; veuve Larachette, rue de la Madeleine, 21; Thiou, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, condamné deux fois en trois jours; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; Héricourt, rue de la Cossonnerie, 26; Lebrun, rue Boucher, 9; Lapière, rue Tirecharpe, 1; Rabuteau, rue Saint-Martin, 309; Fleschelle, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10; Niellon, rue Montorgueil, 30; Cormier, rue des Blancs-Manteaux, 1; demoiselle Ségoffin, rue Vieille-du-Temple, 98; Mourot, rue du Temple, 14; Courtier, rue de Chaillot, 7; tous condamnés au maximum de l'amende.

Ceux condamnés, en outre, à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les sieurs :

Etard, rue du Bac, 48; Jeannin, rue Popincourt, 31; Coref, rue des Noyers, 17; Choublier, rue de Vannes, 6; veuve Bouhey, rue Jacob, 49; Morand, rue Gâtande, 52.

C'est aux halles et marchés de Paris que la fraude est surtout flagrante. C'est aussi la remarque que M. le juge-de-peace Périer a faite à la dernière audience, en disant avec sévérité à l'un de ces boulangers forains : « L'autorité municipale vous a admis à vendre le pain dans Paris concurrentement avec les boulangers de la ville ; mais elle se verra forcée de prendre des mesures coercitives contre vous tous, si vous continuez à vendre comme pains de quatre livres des pains qui n'en pèsent que trois. »

La fraude est d'autant plus facile que les boulangers de la banlieue ne sont surveillés que par un seul inspecteur des poids et mesures, qui a plus de quatre-vingts communes dans sa circonscription : il ne peut donc, malgré son zèle, exercer utilement ses investigations chez tous les boulangers forains.

Un moyen d'y parvenir d'une manière efficace, serait de contraindre quelque fois ces boulangers, à leur arrivée à la barrière, de soumettre leurs pains à la balance avant de les entrer dans Paris. Autrement, les vérificateurs des poids et mesures dans Paris ne pourront jamais saisir les pains en déficit que ces boulangers colportent dès l'aube du jour dans les différents quartiers. C'est surtout à la classe peu aisée, aux ouvriers qu'ils trouvent dans les ateliers et aux portes des manufactures, que ces boulangers s'adressent.

Aussi, en compulsant tous les procès-verbaux et les condamnations prononcées, voyons-nous depuis longtemps que le nombre des boulangers forains condamnés excède de beaucoup le nombre des condamnés de Paris. Quant aux déficits constatés, ils sont énormes chez la plupart des contrevenants ci-après nommés, condamnés au maximum des peines :

BOULANGERS DE LA BANLIEUE. Puel, aux Deux-Moulins, Grande-Rue, 23, condamné trois fois en un mois; Queussé, aux Batignolles, rue Lemerrier, 16, vendant au marché des Blancs-Manteaux, 91, condamné deux fois en dix jours; Billaud, à Belleville, vendant au même marché, condamné deux fois en un mois; Chevalier, aux Batignolles, rue Saint-Louis, 26, condamné deux fois en un mois; Lafitte, à La Villette, vendant au marché de la Tonnelierie, 105; Virlovet, à Montrouge, rue de la Gaité, 5, vendant au même marché, 101; Caltemback, à Clignancourt-Montmartre; Moreau, à Montmartre, rue des Acacias, 24; Renou, à la Chapelle-Saint-Denis, vendant au marché Saint-Laurent, 143; Trincart, à la Grande-Villette, vendant au même marché, 11; Magniant, à Belleville, barrière des Amandiers, 18; vendant au marché Saint-Martin, 69; Béguin, à Montrouge, rue d'Orléans, vendant rue de la Tonnelierie, 109; Plé, chaussée des Martyrs, vendant au marché des Carmes; Gaspard, à Belleville, vendant au marché Beauveau; Parant, à Champigny, vendant au même marché; Davignon, à la Grande-Villette, vendant au même marché Saint-Laurent; Muraine, à Vaugirard, vendant au marché à la verdure; Bubot, à Arcueil, vendant rue de la Tonnelierie, 43; tous condamnés au maximum de l'amende.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement comme étant en état de récidive, sont les sieurs :

Ponchon, à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, vendant au marché à la Verdure, 12; condamné quatre fois en moins d'un mois; Gareau, barrière de Courcelles, 3, vendant au marché de la Madeleine, 271; condamné deux fois en un mois; Quélin, à Neuilly, vendant au marché des Blancs-Manteaux, condamné deux fois en un mois; Davignon, à la Grande-Villette, route de Flandre, 58, vendant à la foire Saint-Laurent, 22; Leroy, à Montrouge, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Billiard, à Belleville, vendant au même marché; Muraine, à Vaugirard, rue de l'Ecole, 25; Leroux, à Belleville, rue de Paris, 21; Brillet, à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt; Renou, à la Chapelle-Saint-Denis, vendant au marché Saint-Laurent; Trincart, à la Grande-Villette, vendant au même marché, 11; Puel, aux Deux-Moulins, grande Rue, 23; Virlovet, à Montrouge, vendant rue de la Tonnelierie, 101; Béguin à Montrouge, vendant au même lieu, 109; Plé, chaussée des Martyrs, vendant au marché des Carmes.

Parmi ces derniers on doit signaler surtout, pour l'importance

des déficits, le sieur Moreau, à Montmartre : sur cinquante-sept pains saisis, le déficit variait de neuf, onze, treize onces par chaque pain; le sieur Lafitte, à la Grande-Villette : le déficit était de six, dix et onze onces; le sieur Queussé, aux Batignolles : le déficit était de quatre, huit et douze onces; le sieur Chevallier, aux Batignolles : le déficit était de six, huit, dix quatorze et jusqu'à une livre un quart par chaque pain.

— M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, a reçu ce matin l'avis qu'une maison de campagne qu'il possède sur les bords de la Loire vient d'être entièrement pillée et dévastée. Un seul jardinier gardait cette propriété. Il paraît qu'on s'est introduit dans l'intérieur en brisant une fenêtre qui donnait sur une route. M. Meynard de Franc est parti ce soir pour se rendre sur les lieux.

— ATTAQUE NOCTURNE, UN VOLEUR AVEUGLE. — Il y a quelques jours, le sieur C..., courtier de commerce, rue Taranne, 6, et la dame E..., marchande, rue de l'Eglise, revenaient de dîner dans la banlieue, et regagnaient, vers minuit et demi, leur domicile, lorsqu'arrivés au milieu de l'avenue Labourdonnaie, au point le plus isolé du quartier des Invalides, ils furent assaillis par deux individus armés de bâtons, qui, en leur demandant la bourse ou la vie, et avant de leur donner le temps de se reconnaître, frappèrent d'un coup violent le sieur C... à la tête, et prirent, après l'avoir renversé à terre, étourdi du coup, la seule pièce de 5 fr. qui restait encore dans sa poche.

Puis les deux malfaiteurs s'éloignèrent en hâtant le pas, tandis que le sieur C... et la dame E... appelaient au secours et poussaient les cris au voleur !

Un inspecteur de police, le sieur Hue, entendit ces cris, accourut sur le lieu de la scène, et, ayant recueilli de C... quelques rapides indications, se précipita à la poursuite des deux voleurs. Ceux-ci, avertis par le bruit des pas, prirent la fuite, mais le sieur Hue, redoublant d'ardeur, parvint enfin à les atteindre, et d'une main vigoureuse en saisit un, le nommé Hébert, qui en vain s'efforça de s'échapper.

Plus heureux, son complice, dont la course était d'une rapidité extrême, parvint à se soustraire par la fuite à l'arrestation qui le menaçait, et ce n'a été qu'aujourd'hui qu'il a été possible de s'emparer de sa personne. Cet individu, qui ne nie pas avoir participé à l'attaque faite contre le sieur C... et la dame E..., est un nommé Leclerc, âgé de vingt-quatre ans, repris déjà de justice, et qui, bien que complètement aveugle, est un des voleurs les plus dangereux de la capitale. Doué d'une force prodigieuse, Leclerc était redouté dans le quartier des Invalides où il habite, et personne n'ignorait qu'il se livrait à des vols et à des attaques nocturnes, mais on n'avait pu jusqu'à ce jour le saisir en flagrant délit. On comprend difficilement comment il a pu fuir au moment où l'inspecteur Hue opérait l'arrestation de son camarade, et, interrogé à ce sujet, il se contente de répondre qu'il expliquera cela aux débats pour donner un moment de surprise et de distraction aux jurés.

— Une jeune veuve, habitant la commune de Châtillon, près Paris, paraissait depuis quelque temps souffrante et dans un état maladif ; mais rien cependant ne pouvait faire présumer qu'elle fût à la veille de devenir mère, tant elle s'appliquait, par des précautions cruelles, à dissimuler extérieurement sa grossesse. Hier, cette dame a été mise en état d'arrestation sous une prévention d'infanticide. Ce matin, dit-on, elle a fait des aveux devant M. le juge d'instruction Garnier de Bourgneuf.

Voici comment la justice avait été instruite et saisie. M. N..., locataire de la maison où la jeune veuve occupe un appartement, fut effrayé hier en découvrant, dans un cabinet d'aisances commun, des traces d'un accouchement récent. Aussitôt l'alarme se répandit dans la maison, et l'autorité, avertie par la clameur publique, dut procéder à une enquête qui fut de nature à ne laisser aucun doute sur la délivrance toute récente de M<sup>me</sup> ..., qui, pour détourner tout soupçon, ne s'était pas allitée même un instant.

La preuve de l'accouchement était acquise ; mais il restait à savoir si l'enfant était né viable, et par quel moyen la mère était parvenue à en soustraire la trace à tous les regards. Sur ce point, elle se renfermait dans un silence absolu, et se bornait seulement à répondre aux pressantes questions que le maire et les assistants lui adressaient, que son enfant était mort au moment où elle s'en était délivrée sans appeler de secours, pour s'épargner la honte d'une faute dont elle était loin de croire le terme si prochain.

Une visite minutieuse de la maison dut donc avoir lieu, et après des recherches d'abord infructueuses, elle amena la découverte de ce que l'on cherchait. Dans une armoire obscure et profonde, M<sup>me</sup> ... avait enfermé le cadavre de son enfant qu'elle avait recouvert d'objets propres à donner le change et à dérouter toutes les investigations.

Les gens de l'art, appelés à constater l'état du cadavre, ont pensé que l'enfant était né viable et qu'il avait reçu la mort par asphyxie et strangulation.

M<sup>me</sup> ... a été envoyée à Paris et déposée provisoirement au secret de la Préfecture de police.

— La nuit dernière, entre une et deux heures du matin, des malfaiteurs ont fait une tentative de vol avec effraction chez M. Legras, marchand épicer, rue Richelieu, 47. Déjà les voleurs avaient fait une pesée à une fenêtre du premier étage, et ils étaient sur le point de l'ouvrir, lorsqu'un voisin se mit à crier au voleur ! Alors les bandits prirent la fuite. Déclaration a été faite au bureau du commissaire de police.

— Léonard, commissionnaire, rue Montorgueil, fut accosté avant-hier par un individu qui lui dit de le suivre : « Faut-il prendre mes crochets ? demande le commissionnaire. — Non, répond celui qui venait de l'aborder ; je désirerais seulement que vous vous mettiez le plus proprement possible ! je vous garderai un peu de temps, et vous serez payé en conséquence. » Léonard monte lestement à sa chambre, passe la veste et le pantalon de velours des dimanches, et revient trouver son homme, qu'il suit sans demander plus d'explication.

Celui-ci paraît un bon vivant. Chemin faisant, il s'arrête dans plusieurs cabarets, et fait boire copieusement notre commissionnaire, qui se laisse régaler volontiers, et ils arrivent ainsi à Belleville.

— C'est drôle ! comme j'ai envie de dormir, dit Léonard dont les jambes commençaient à flagoller.

— Bah ! répond son compagnon, nous allons manger un morceau et ça vous réveillera ; je suis ainsi que vous un enfant du Cantal, j'ai acquis une petite fortune, et j'ai fait vœu de régaler un compatriote chaque fois que je touche ma rente. » Léonard applaudit de toute son âme à de telles dispositions. On entre aux *Armes de France*, chez M. Mangeard, un des restaurateurs de Belleville. On dresse un couvert dans un cabinet au rez-de-chaussée. L'amphytrion commande une soupe au fromage, et comme on lui fait observer que ce mets sera un peu long à préparer, il fait servir du vin, en attendant.

VARIÉTÉS.

Les deux nouveaux amis se remettent à boire, et Léonard, qui depuis qu'il était assis lutait avec effort contre le sommeil, finit par s'endormir tout-à-fait.

— Thomas Cartwright, petit fermier et propriétaire à Risborough, dans le comté de Buckingham, revenait dans sa charrette de la ville voisine.

Le chien a été perdu le même jour, suivant l'usage anglais. On ne dit pas si le berger qui a laissé errer sur la route un animal dangereux sera actionné en dommages-intérêts par la famille du fermier, qui laisse une veuve et huit enfants.

— La Cour criminelle centrale de Londres a ouvert sa session le lundi 17 de ce mois; cent cinquante accusés doivent y passer en jugement.

Le recorder, dans une allocution au grand jury, a annoncé que l'une des causes mériterait une sérieuse considération: c'est celle de M. Broughton, qui s'est constitué prisonnier, comme l'un des témoins de M. Woffin, tué en duel à Wimbledon.

« La loi anglaise, a dit ce magistrat, est claire sur ce point. Si deux personnes, pourvues d'armes meurtrières, se sont battues en duel, et si l'une d'elles est tuée, le fait est qualifié meurtre, et la loi punit non-seulement l'auteur de l'homicide, mais ceux qui l'ont assisté en qualité de seconds et de témoins.

» Dans de telles circonstances, c'est un devoir pour le grand jury (jury d'accusation) de renvoyer l'examen du fait aux jurés de jugement qui seront dirigés pendant le cours des débats par l'un des jurés de Westminster-Hall.

LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES MINES, minières, carrières, tourbières et salines, et sur les usines où se traite la matière minérale, par M. A. Richard, avocat, ancien sous-préfet, 2 vol. in-8.

Les progrès de l'industrie rendent les connaissances techniques de plus en plus nécessaires aux spéculateurs; l'industrie court risque de s'égarer si elle ne fait une étude préliminaire de la législation. Cette législation, en ce qui concerne les richesses minérales et fossiles, se compose d'un petit nombre de lois, mais elles ont été faites en différents temps et ne se coordonnent pas parfaitement entre elles ni avec le droit commun.

Et puis, il faut le dire, la loi fondamentale en cette matière, celle du 20 avril 1818, laisse beaucoup à désirer, soit à cause des progrès qu'a fait la science métallurgique, soit parce que l'esprit d'association est bien plus développé qu'à l'époque de l'empire, soit surtout parce que la partie pénale et judiciaire a été fort négligée dans cette loi, comme dans la loi sur la pharmacie.

Croirait-on qu'aujourd'hui encore l'administration a recours à un arrêt du Conseil du 9 août 1723, pour suppléer à des lacunes qu'elle a cru remarquer dans la loi de 1810, et qu'elle y semble autorisée par un arrêt de la Cour de cassation?

On est très embarrassé de la solution de la question de savoir sur qui doivent retomber les peines et les amendes?

Les points qui séparent la juridiction administrative de celle des Tribunaux sont très mal indiqués; et cependant la discussion de cette loi a été recueillie et imprimée.

Disons ici toute notre pensée et ce qu'une longue étude des textes nous a appris: c'est que si la discussion du Code civil a été admirable, celle des lois spéciales a été faite sous l'empire avec beaucoup de légèreté; et bien que les commissions des Chambres ne mettent pas aujourd'hui suffisamment de soin dans la rédaction, nous n'hésitons pas à dire que les lois sont bien plus mûries qu'elles ne l'ont été sous le règne impérial. Il ne faut pas qu'on fasse le change au public: à l'exception des Codes, et encore de certains Codes, les lois et les décrets les plus importants, dictés par une volonté impérieuse et impatiente de tout délai, ne subissent plus de contrôle réel dans le Tribunal, ni, après sa suppression, dans les commissions du corps législatif, offrent des lacunes et des imperfections dans leur rédaction qui font le désespoir des Tribunaux, et que la jurisprudence du Conseil-d'Etat ne peut facilement coordonner.

La loi du 21 germinal an XI, par exemple, est devenue dans les mains du conseiller d'Etat Fourcroi, une œuvre restée bien adoussée, pour l'intelligence, de la rédaction de l'édit de 1777. Il n'est pas d'article de la police de la pharmacie, qui ne donne lieu de reconnaître l'extrême inattention de sa rédaction; et ce qu'il y a de plus étonnant, une erreur énorme ayant rendu impossible à exécuter l'article 36 de cette loi, celle qui fut votée deux ans après, pour la corriger, ne prit aucun soin de corriger les obscurités et les lacunes.

Aux adulateurs du consulat et de l'empire, nous demandons s'est une loi plus mal digérée que la loi organique du concordat et des divers cultes. Une partie de ses dispositions a été si mal combinée, qu'il a été impossible de les exécuter. Elle a omis de régler le culte israélite; elle a fait sur l'appel comme d'abus, des dispositions dont le but est si mal défini, qu'elles ont donné lieu à deux systèmes opposés; elle ne s'est pas expliquée formellement ni sur les congrégations, ni sur la propriété des églises, ni sur la juridiction ecclésiastique. Aussi a-t-il fallu que son principal rédacteur, M. Portalis, en fit lui-même le commentaire dans un long rapport, déposé aux archives du gouvernement, et auquel on n'ose pas donner de publicité.

Cette fameuse charte des cultes n'a point été discutée en Conseil-d'Etat, comme le voulait la Constitution; elle n'a été communiquée qu'un jour au Tribunal, et elle a été votée après deux ou trois discours, qui ne parlent que des généralités de la question de la religion.

Consultez les archives du gouvernement sur ce point, et vous les trouverez muettes.

J'en pourrais dire autant de beaucoup d'autres lois; de celle de septembre 1807, sur les travaux publics, qui a traité si sommairement les plus importantes matières.

Le titre X de la loi de 1810 est aussi mal rédigé qu'aucune loi que ce soit, et les arrêts ont bien de la peine à les expliquer et à les mettre en harmonie avec le reste de la législation.

La loi de 1825, sur les mines de sel gemme, il est vrai, a été encore inférieure à la loi de 1818, car elle laissait sans solution des questions fondamentales. Une loi générale a été proposée et discutée dans deux sessions, sur cette matière; nous ne savons pas quand elle sera définitivement adoptée.

En attendant, voici venir un livre bien méthodique, bien précis, qui, en huit cents pages, nous donne la substance de volumineux recueils, et résume toutes les questions, toutes les explications; c'est un traité et un commentaire. L'auteur est initié aux connaissances administratives et industrielles nécessaires à semblables œuvres: il a donné sur la matière des exposés historiques très intéressants et très nécessaires.

Nous craignons seulement qu'il ait un peu négligé la partie judiciaire, et les arrêts de la Cour de cassation, déjà si nombreux, qui ont fixé les points les plus épineux de cette législation.

Mais l'ouvrage, dans son cadre, est susceptible de toute espèce de perfectionnement, et nous n'hésitons pas à le recommander à toutes les classes de personnes intéressées à étudier cette partie de la législation.

ISAMBERT, Conseiller à la Cour de cassation.

Le nouveau papier que M. Marion vient de lancer dans le beau monde et auquel il a donné le nom de Filigranocolor est le produit d'une fabrication digne de fixer l'attention des personnes qui prennent quelque intérêt aux nouvelles inventions, car ces jolis dessins qui apparaissent sous le blanc glacé de chaque feuille et comme à travers un voile, sont formés dans l'intérieur du papier en même temps qu'il se fait. Ainsi la pâte de chiffon qui sert à faire ce papier, toute brute maintenant, cinq minutes plus tard sort de la merveilleuse machine en feuilles délicieusement peintes et sur lesquelles on peut immédiatement écrire.

PAPIER FILIGRANOCOLOR. Les élégants, auxquels il faut de la recherche en toutes choses, ne pourront se dispenser d'employer ce papier pour leur correspondance. La maison Marion, cité Bergère, 14, dont la réputation est si bien établie pour tout ce qui a rapport à la papeterie fine et de fantaisie, a traité avec l'inventeur pour en avoir, avec lui, la vente spéciale. Il se trouve aussi chez les princip. papetiers de Paris et des dép.

GRAND HOTEL MONTESQUIEU, Rue Montesquieu, 5, près le passage Véro-Dodat, à Paris, Tenu par Mmes CONSTANTIN et RAY, de Lyon.

Cet établissement, remis tout à neuf, est situé au centre de la ville, près du Palais-Royal, de la Bourse, des Tuileries, dans le voisinage des Théâtres et celui des Messageries, offre à MM les voyageurs tous les agréments désirables. On y sert à déjeuner.

Cet établissement, y compris les accessoires, a été estimé par l'expert à 52,000 francs, laquelle estimation servira de première mise à prix. S'adresser audit M<sup>e</sup> Ghéerbrant, qui donnera plus amples détails et descriptions de l'objet en vente, ainsi que connaissance des clauses du cahier des charges.

Avis divers.

A céder de suite, une ÉTUDE de notaire à la résidence de Laval, chef-lieu

du département de la Mayenne, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Troussard. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mani-se, notaire à Laval, rue du Pont-de-Mayenne, chargé provisoirement des minutes et répertoires; 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Edouard Vilfeu, avocat-avoué à Laval, rue du Val-de-Maine.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

AUX PÈRES DE FAMILLE. M. Toepillier, avocat et répétiteur depuis huit années consécutives, reçoit chez lui des élèves internes. Les parents doivent l'avertir avant le premier novembre prochain. Rue Saint-André-des-Arts, 59.

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale de Recherches et exploitations de houille est convoquée pour le lundi 1<sup>er</sup> octobre, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Ste-Anne, 22. On rappelle à MM. les actionnaires que, suivant l'article 22 des statuts, il faut être porteur d'au moins dix actions pour faire partie de cette réunion.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse des maladies. PAR LE TRAITEMENT DE DOCTEUR C. ALBERT. Maître en pharmacie, ex-Pharmacien de l'hospice de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi. Rue Montorgueil, 21, Paris.

DEPOTS dans toutes les pharm. CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAKU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. préparées sous la direct. de M. DUBLANG, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfection, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulements récents ou chroniques, fluxus blanches, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANG, dépositaire général, rue du Temple, 139.

En vente à l'Entrepôt général des Etoffes de soie, rue de la Vrillière, 8, au premier. Une très forte partie de Châles G4 Thibet, à choisir, 18 fr.; en totalité, 15 fr. Ces Châles, jusqu'à présent, se sont toujours vendus 25 fr. en fabrique.

RASOIRS FOUBERT, TREMPÉ ANGLAISE, GARANTIS, avec facilité de les changer; 5 fr. la pièce. Passage Choiseul, 33, à Paris.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GHÉERBRANT, AVOUÉ à Paris, rue Gaillon, 14.

BAINS DE MER à CHERBOURG à vendre, aux enchères publiques et à l'extinction des feux, devant M<sup>e</sup> Couppey, juge au Tribunal civil de Cherbourg, par suite de la dissolution de la société en commandite, prononcée en assemblée générale le 16 octobre dernier.

L'adjudication définitive aura lieu samedi 6 octobre 1838, à dix heures du matin.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous seings privés, en date à Fontenay-sur-Bois, du 6 septembre 1838, enregistré et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Hondart, notaire audit Fontenay, par acte reçu par lui en présence de témoins, le même jour, 6 septembre 1838, aussi enregistré;

Appert: que par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite formée par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Hondart, en présence de témoins, le 25 octobre 1837, enregistré, pour l'exploitation d'un service régulier du transport des voyageurs entre Fontenay et Paris.

M. Louis RIEUL-HÉRICOURT, propriétaire, à Fontenay, a été nommé gérant aux lieu et place de M. HATTON, démissionnaire, et qu'il a déclaré se soumettre à toutes les obligations imposées par ledit acte de société.

Por extrait: Eugène LEFEBVRE.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 8 septembre 1838, enregistré le 18 septembre suivant, par T. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris;

Appert, qu'une société en nom collectif a été formée, Entre M. François-Auguste MAVRE, commissaire-mercant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 45, d'une part;

Et M. Félix-Mathias BOULARD, commis-mercant, demeurant aussi à Paris, rue du Caire, 26, d'autre part;

Pour le commerce de fabrication et vente d'étoffes et tissus pour robes, châles, manteaux, etc., unis, brochés, brodés et imprimés.

La raison sociale sera MAVRE et BOULARD; chacun des associés aura la signature sociale. Le

siège de la société sera fixé à Paris, rue de Cléry, 28; la durée de la société sera de neuf années qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1839, pour finir le 1<sup>er</sup> janvier 1848. Le fonds social sera de 70,000 fr. qui seront fournis: par M. Mavre 28,000 fr., et par M. Bouvard 42,000 fr. Ces sommes produiront intérêt à 5 pour 100 par an à partir du versement.

Pour extrait certifié sincère et véritable. Paris, ce 17 septembre 1838.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Wasselin-Desfosses, qui en a la minute, et M<sup>e</sup> Landon, notaires à Paris, le 11 septembre 1838, portant la mention suivante, enregistré à Paris, 6<sup>me</sup> bureau, le 14 septembre 1838, folio 195, verso, cases 234 et 5, reçu 1 fr. 10 cent., décime compris, signé Huguet.

Il a été apporté diverses modifications aux statuts de la société, ayant pour objet la fabrication des cuirs en relief et qui ont été établis par acte passé, le 28 juillet précédent, devant M<sup>e</sup> Lambert-Sainte-Croix, prédécesseur immédiat dudit M<sup>e</sup> Wasselin-Desfosses.

Ces modifications ont été opérées dans une assemblée générale convoquée ledit jour à cet effet et adoptées à l'unanimité par tous les ayants-droit à l'actif social, et ce conformément à l'article 19 des statuts dont il vient d'être question. Ces modifications sont notamment celles ci-après: la société a été dite avoir droit d'exploiter le brevet qui lui était concédé, et d'en céder l'exploitation seulement en France et non à l'étranger, comme il avait été dit par les précédents statuts. A l'égard des six cents actions qui restaient à mettre et qui devaient l'être à des époques fixes, il a été arrêté qu'elles pourraient l'être lorsque l'exigera le développement de l'entreprise et par les soins du gérant autorisé par le comité de surveillance. Sur les actions attribuées aux fondateurs pour raison de leur apport social, les cent actions inaliénables ont été dites devoir suivre le même sort que toutes les autres actions, lesquelles ont été dites ne devoir plus avoir droit à des intérêts mais à des dividendes. Le fonds de réserve a été de cinquante mille francs porté à deux

cent cinquante mille francs.

Pour extrait: WASSELIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 20 septembre.

Heures

Thomassin et C<sup>e</sup>, imprimeurs, syndicat

Couzon, md d'habits confectionnés, id.

Ingé, md épicer, clôture.

Klinge, tailleur, id.

Muidebled, md tapissier, id.

Harpone, md de tapis, id.

Barrière et femme, loueurs de voitures, id.

Dlle Demenge, mde de nouveautés, id.

Jallade, entrepreneur de plomberie, id.

Hulot, ancien négociant, id.

Pichon, md boulanger, id.

Kress, maroquinier, id.

Castille, imprimeur lithographe, id.

Dame veuve Reverdy, mde de bois, concordat.

Vanderquart, charpentier, vérification.

Du vendredi 21 septembre.

Simonnot, limonadier, remise à huitaine.

Boucher, md de bois, clôture.

Vaquereul jeune, md de vins, id.

Gibus, fabricant de casquettes, concordat.

Absille, maître maçon, id.

Dame Gilbert, mde de modes, id.

Delorme, négociant en vins, agent d'affaires, reddition de comptes.

Hoffmann, tailleur, vérification.

Poirier, bijoutier, id. 2

Brandely, mécanicien, syndicat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

Julien-Levy, colporteur, le 22 10

Rozé, md de vins en détail, le 22 12

Argoud, gantier, le 22 12

Deloche, md de quincaillerie, le 22 10

Niquet et femme, md de vins, le 24 10

Chamaille-Michel, md de vins restaurateur, le 24 10

Letellier, serrurier, le 24 1

Juhlin, md de vins, le 24 2 1/2

Veuve Camille Rey et fils, négocians, le 25 12

Langlois, ancien md épicer, le 25 12

Blondel, maître maçon, le 25 1

Gunleek, sellier-carrossier, le 25 2

Rouget, menuisier, le 25 2

Fondrin, fabricant de bijoux dorés, le 26 2

Voisin et C<sup>e</sup> (clouterie de Villiers-St-Paul), le 27 10

Brocard, md traiteur, le 27 10

Cottard, carrossier, le 27 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 17 septembre 1838.

Renaud aîné, restaurateur, à Paris, boulevard du Temple, 36. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Renaud jeune, limonadier, à Paris rue du Jour, 3. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Leroy-Dupré, négociant en vins, à Bercy. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

Du 18 septembre 1838.

Ronfleux, boulanger, à Montreuil-sous-Bois. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Dupuis, rue Poissonnière, 13.

DÎCES DU 17 SEPTEMBRE.

Mme veuve Nortier, rue de Ponthieu, 20. — Mlle Villain, rue de la Tour-d'Auvergne, 22. — Mme André, née André, rue de la Grande-Frèrie, 2. — Mme Maire, née Jarrasse, rue Saint-Pierre, 168. — M. Colliard, rue du Faubourg St-Denis, 84. — M. Durand, barrière Saint-Denis, octroi. — M. Chapuis, rue du Faubourg-Saint-Martin, 249. — M. Radigon, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 6. — M. Lerneu, rue de Bourgogne, 25. — Mme Chabanne, rue Las-Cases, 8. — M. Grenier, rue Saint-Jacques, 55. — M. Guillot, rue Montaigne, 11. — Mme Bienvu, rue Montholon, 32. — Mlle Humbert, rue des Vieilles-Etuves, 41. — Mme veuve Letourneur, née Raffier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 2. — M. de Casteja de Bidos, rue de Bondy, 62. — M. Maret, rue de Varennes, 31.

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas 4<sup>er</sup> c.

500 comptant... 109 35 109 35 109 35

— Fin courant... 109 40 109 40 109 35

300 comptant... 80 85 80 90 80 80

— Fin courant... 80 90 80 90 80 80

R. de Nap. compt. 100 10 100 10 100 10

— Fin courant... — — — — —

Act. de la Banq. 2620 — Empr. romain. — —

Obl. de la Ville. 1167 50 dett. act. 20 —

Caisse Lafitte. 1115 — Esp. — diff. 4 1/2

— Dito... 6493 — — pass. 4 1/2

4 Canaux... 1260 — — — — —

Caisse hypoth. 798 75 Belgiq. Banq. 1440

St-Germ... 730 — — — — —

Vers. droite 610 — Empr. piémont. 1075

— gauche. 450 — 300 Portug. 350

P. à la mer. 937 50 Haïti... 325

— à Orléans 475 — Lots d'Autriche

BRÉTON.